



## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2013 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil treize le mercredi vingt-trois janvier à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ELISSALDE, le Maire.

**Etaient présents** : Le Maire ELISSALDE Philippe, ARAMENDY Jean-François, BURUCOA Marie Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ESTACHY Léopold, ETCHEVERRY Sandra, GELLIE Francis, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, JAURETCHE Pierre, LAPARRA Nathalie, LE GAL Nicolas, LURO Joël, PAULORENA Marie-José, SARROSQUY Bruno

**Absents excusés** : JUHEL Laurent a donné procuration à Joël LURO, LARROQUET Vincent, HERRADOR Pierre  
GELLIE Francis absent pour les délibérations n° 20130107 et 20130108

**Secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

### OBJET DE LA 1<sup>ère</sup> DELIBERATION N° 20130101 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2012

---

Monsieur CAPENDEGUY demande à ce que soient rajoutés les éléments suivants :  
Délibération n° 20121206 : Le compte-rendu ne fait pas mention du montant de la participation de la Commune d'Arbonne à l'ALSH d'Ahetze.  
Délibération n° 20121209 : Correction à faire sur le numéro de chapitre

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2012.

### OBJET DE LA 2<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130102 DISSOLUTION DU SYNDICAT NIVE NIVELLE

---

Le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 17 décembre 2012, le comité syndical a validé la dissolution du Syndicat Nive-Nivelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de se prononcer dans un délai de trois mois sur cette dissolution à compter de sa notification.

Monsieur CAPENDEGUY regrette que cette délibération ne soit pas accompagnée d'annexes financières du Syndicat Nive Nivelle.

Monsieur CAPENDEGUY fait état d'emprunts qu'aurait contracté le Syndicat (référéncant une délibération communautaire). Monsieur DI FABIO lui rappelle que le Syndicat auquel fait référence Monsieur CAPENDEGUY est le Syndicat du bassin de la Nivelle, et non pas le Syndicat

Nive Nivelle. Monsieur DI FABIO rappelle qu'il siégeait au syndicat Nive Nivelle, et que celui-ci était dépourvu d'activités et de budgets depuis plusieurs années. Les compétences du Syndicat Nive Nivelle (économie, tourisme) font partie intégrante des compétences communautaires.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 3 (Madame ETCHEVERRY, Monsieur CAPENDEGUY (Ahetzen), Monsieur GELLIE)
-----------	------------	--

approuve la dissolution du Syndicat Nive-Nivelle.

**OBJET DE LA 3<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130103**  
**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE**

Le Maire informe l'assemblée que, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2012, le comité syndical a décidé de modifier ses statuts, à savoir l'adresse statutaire du Syndicat qui devient: SISCB - Hôtel de Ville - 1 av du Maréchal Leclerc BP 6004 - 64109 BAYONNE CEDEX.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat intercommunal du soutien à la culture basque.

**OBJET DE LA 4<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130104**  
**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

Lors de transferts de compétences, les groupements soumis de plein droit ou après option à la taxe professionnelle unique ont obligation de mettre en place une commission dont la mission consiste à évaluer le montant des charges transférées par les communes ou syndicats à l'EPCI.

Lors de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées avait été mise en place pour évaluer les charges transférées des communes à la Communauté de communes.

Par délibérations concordantes, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont décidé de nouveaux transferts de compétences, il convient donc de mettre en place une nouvelle commission.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise qu'elle :

- est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
- élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les modalités d'évaluation des charges transférées sont les suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Monsieur CAPENDEGUY pense que le projet de délibération est incomplet. L'article 1609 du CGI ne fait pas mention du nombre de personnes désignées. Il fait lecture d'une réponse au Sénat qui précise que le nombre de membres de la CLECT n'est pas limité et que chaque membre du Conseil Municipal qui le souhaite peut participer à cette Commission.

Monsieur CAPENDEGUY considère que le projet de délibération est restrictif puisqu'il limite à un titulaire et un suppléant par commune le nombre de membre de la Commission.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération est basée sur une délibération prise précédemment par la Communauté de Communes Sud Pays Basque et que celle-ci a été soumise au contrôle de légalité.

Suite aux candidatures pour le poste de titulaire de Monsieur DI FABIO et de Monsieur CAPENDEGUY, le Conseil Municipal a voté de la manière suivante :

Monsieur DI FABIO : 13 voix POUR

Monsieur CAPENDEGUY : 3 voix POUR

Une abstention (Monsieur ESTACHY)

Suite aux candidatures pour le poste de suppléant de Monsieur CAPENDEGUY, Monsieur LURO et Monsieur GELLIE, le Conseil Municipal a voté de la manière suivante :

Monsieur LURO : 12 voix POUR

Monsieur CAPENDEGUY : 3 voix POUR

Monsieur GELLIE : 1 voix POUR

Une abstention (Monsieur ESTACHY)

Aussi, Monsieur DI FABIO est nommé membre titulaire de la CLECT et Monsieur LURO est nommé membre suppléant de la CLECT.

#### **OBJET DE LA 5<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130105 REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE TTIPITTOAK**

---

Le Maire rappelle que le règlement intérieur de la crèche Ttipittoak a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2012.

Des modifications du règlement intérieur de la crèche, surlignées dans l'annexe sont proposées au vote du Conseil. Le règlement modifié serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le règlement de fonctionnement de la crèche Ttipittoak annexé à cette délibération.

#### **OBJET DE LA 6<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130106 AVENANT CONVENTION AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

---

Le Maire informe qu'un contrat Enfance Jeunesse a été signé avec la CAF pour une durée de 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013 concernant les activités de l'ALSH, de la crèche et de l'accueil périscolaire.

Un avenant au contrat doit être signé par Monsieur le Maire permettant de prendre en compte un renforcement de l'action « Relais des Assistants Maternels ».

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer l'avenant n°2 de la convention « Enfance et Jeunesse » 2010-2013.

**OBJET DE LA 7<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130107  
AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION « REFECTION DES COURS DE RECREATION DU  
GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE »**

---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour l'obtention éventuelle d'une subvention correspondant à la réfection des cours de récréation du groupe scolaire primaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de solliciter de l'Etat le maximum de subventions possible pour ce type d'opérations.
- précise que le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant estimé des travaux : 36 989 € HT

Subvention Etat (DETR) : 18 494.50 € HT

- précise que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres.

**OBJET DE LA 8<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20130108  
ELECTRIFICATION RURALE : Extension BT propriété LAFAGE**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Extension BT propriété LAFAGE.

Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser 5 704.56 € TTC), qui ont été confiés à l'Entreprise ETDE.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux travaux, ci-dessus désignés.

**INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

---

**Réforme des rythmes scolaires :**

Monsieur le Maire rappelle la démarche qu'il a initiée au Conseil Municipal du 12 décembre 2012. Il a sollicité les enseignants d'une part, et les parents d'élèves d'autre part, pour connaître leur positionnement quant à la date d'entrée de cette réforme sur la Commune d'Ahetze.

Monsieur le Maire a reçu les réponses des deux parties, et il les remercie pour la rapidité et la qualité de leur argumentaire.

Une délibération sera soumise au Conseil Municipal du 20 février 2013, puis sera transmise à l'Education Nationale pour suite à donner.

La séance est levée à 21h10.